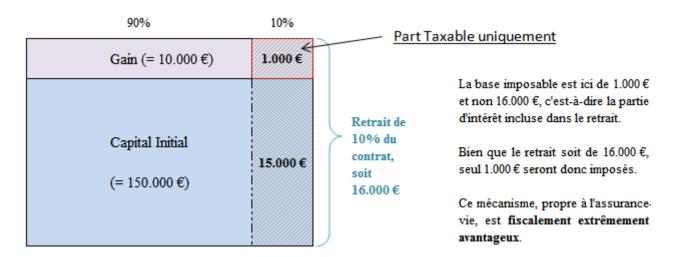


## **OU SI VOUS PREFEREZ:**



## Explications et optimisation de la fiscalité sur les rachats partiels

L'administration fiscale considère que chaque rachat/ retrait est composé proportionnellement au capital en compte, d'une partie de capital versé non assujetti à l'impôt et d'une autre partie d'intérêts ou plus-values (les produits), taxable.

1- Appliquer la formule suivante pour connaître la partie taxable de votre retrait :



## 2- Choisir la fiscalité adaptée à votre situation :

	Sortie en capital			
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans	
Contrats souscrits à partir le 26/09/1997	IR ou sur option taux de 35 %*	IR ou sur option taux de 15 %*	IR ou sur option taux de 7,5 %* sur la fraction excédant 4.600 € pour un célibataire et 9.200 € pour un couple marié	
Contrats souscrits entre le 1/01/1983 et le 26/09/1997	IR ou sur option taux de 35 %*	IR ou sur option taux de 15 %*	Produit de l'épargne versée :  - avant le 1/01/1998 = éxonération  - après le 1/01/1998 = imposition à l'II ou sur option au taux de 7,5 %* après abattement de :  • 4.600 € pour un célibataire  • 9.200 € pour un couple marié	
■ Contrats souscrits avant le 1/01/1983	Exonéra	ation d'impôt,	<ul> <li>4.600 € pour un célibataire</li> </ul>	

**Exemple**: vous versez 100.000€ sur le fonds en euros et à l'issue de la 1ère année, votre épargne vous a rapporté 4% nets (charges sociales prélevées). Vous avez donc gagné 4 000€ et décidez de les retirer (rachat partiel) pour vous offrir un beau voyage.

La part « intérêts » soumise à fiscalité ne représente que 154€

- Soit l'intégration des intérêts sur l'imposition de vos revenus (IR)
- Soit appliquer l'imposition forfaitaire (PLF), dégressive sur 8 premières années (entre 0 et 4 ans : 35%, entre 4 et 8 ans : 15% puis, > 8 ans : après un abattement de 4 600€ pour un célibataire ou 9 200€ pour un couple marié ou pacsé, un taux de 7,5%) lien fiscalité en cas de vie

Le choix de la fiscalité à appliquer dépendra du niveau de votre tranche marginale d'imposition et de l'antériorité fiscale de votre contrat.

- Il faut cependant tenir compte qu'en optant pour l'intégration des intérêts à l'impôt sur le revenu, vous pouvez déduire la CSG 8,2% l'année suivante
  - + **Prélèvements sociaux** de 15,5% : sur le fonds en euros, ils sont prélevés chaque année sur les intérêts acquis au 31 décembre alors que sur les autres fonds (unités de compte), ils sont uniquement dus lors des retraits.

NB: Le rachat est exonéré d'impôt en cas de licenciement, liquidation judiciaire ou de la mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint (cela s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où l'évènement se produit).

CABINET THORE-PASSY 221, Rue de la Garde 41250 MONT-PRES-CHAMBORD 02 54 70 74 30 06 66 38 12 65 cabinet.thore.passy@gmail.com

SARL au capital de 10000 euros - RCS Blois n° 487442022 00025 – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07005182 pour ses activités réglementées :

- Courtier d'assurance ou de réassurance
- Courtier en opérations de banque et en services de paiement MIOBSP
- Conseiller en investissement financier agréé par l'Anacofi-CIF sous n° E003156 (association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF))
- Agent immobilier sans manipulation de fonds carte professionnelle n°169 (Préfecture Loir-et-Cher) garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et 530-2 du code des assurances et à la loi Hoguet du 02/01/1970.